

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 TULLE

TULLE, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CORREZE BIOGAZ

LE MAZAUD
19510 Meilhards

Code AIOT : 0003106808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement SAS CORREZE BIOGAZ implanté LE MAZAUD 19510 Meilhards. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La SAS CORREZE BIOGAZ est enregistrée au titre des installations classées pour l'environnement par arrêté préfectoral du 19 avril 2022, pour exploiter une unité de méthanisation agricole sur la commune de Meilhards. Celle-ci a été mise en service en décembre 2022. Conformément au code de l'environnement une visite est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CORREZE BIOGAZ
- LE MAZAUD 19510 Meilhards
- Code AIOT : 0003106808
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CORREZE BIOGAZ exploite une unité de méthanisation agricole sous la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec une activité journalière de l'ordre de 44 tonnes de matières entrantes. Le Biométhane produit est injecté directement au réseau GRDF. L'installation outre son unité de méthanisation dispose de deux chaudières permettant d'assurer de manière autonome ses besoins en chaleur, pour la partie digesteur et pour la partie hygiénisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Sans objet
5	Repérage des canalisations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	/	Sans objet
6	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	/	Sans objet
12	Formation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	/	Sans objet
13	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	/	Sans objet
14	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	/	Sans objet
15	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
2	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	/	Sans objet
4	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	/	Sans objet
7	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	/	Sans objet
9	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Sans objet
10	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	/	Sans objet
11	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27	/	Sans objet
16	Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	/	Sans objet
17	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	/	Sans objet
18	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	/	Sans objet
19	bis - Réception des matières.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	/	Sans objet
21	Phase de démarrage des installations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet
23	Mesure sonore initiale	Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de méthanisation agricole a été correctement mise en service.

L'exploitant doit répondre à l'ensemble des mesures non conformes dans les délais mentionnés au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a mis en place une astreinte 24h/24 et 7j/7 de son installation, celle-ci est assurée par 2 associés de la société et 1 employé. Une fiche descriptive devra être établit permettant d'identifier les personnes responsables du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : L'installation de méthanisation présente un bon état de propreté, les matériels, sont stockés dans des emplacements dédiés. La circulation se fait de manière fluide et sans obstacle. Aucun amas de matières polluantes ou dangereuses de constaté sur site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : L'inspection constate l'absence de signalétique adaptée concernant les zones à atmosphères explosives. Ces zones sont référencées sur des plans qui nécessite une actualisation. L'exploitant doit effectuer sous 15 jours la mise en place de la signalétique afin d'éviter tout accident et assurer une parfaite information.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'imperméabilisation des sols des zones de manœuvre et de l'aire de lavage est satisfaisante. Les eaux sales sont orientées vers la pré-fosse avant intégration dans le digesteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Repérage des canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
Constats : L'inspection met en exergue l'absence totale de signalétique et de repérage des canalisations de l'installation. L'exploitant doit sous 15 jours mettre en place une signalétique adaptée à ces ouvrages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2023, Protection de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Le site n'est actuellement pas clôturé conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Les matériaux sont acquis et disponibles, cette disposition doit être régularisée sous 1 mois, l'exploitant devra justifier de la pose effective de la clôture d'enceinte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'installation électrique est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. L'organisme agréé a effectué une vérification de l'installation le 30 novembre 2022 avant la mise en service. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie. Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.
Constats : Les locaux techniques sont équipés de détecteurs incendie. L'exploitant devra par ailleurs mettre à jour son plan des dispositifs d'alerte et de lutte contre l'incendie, à une échelle et une précision permettant la localisation rapide des moyens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ;— de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : L'installation dispose de moyens adaptés aux risques présents sur site. Les extincteurs sont en nombres suffisants et adaptés aux besoins. Une réserve incendie est en cours de réalisation sur le site et aura une capacité de 65m ³ , conformément aux prescriptions du SDIS. Un extincteur sur roues est prévu en complément des moyens à disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Les plans du site et des réseaux sont accessibles au dossier. Par ailleurs il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ces plans. L'échelle doit être adaptée de façon à visualiser l'ensemble de l'installation et les zones à risques. Un schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement devra être établi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les matériels incendie récemment installés feront l'objet d'une vérification annuelle. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les rapports de vérifications de ces appareils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'installateur assurant encore des réglages techniques, une formation et un manuel seront remis à la fin des réglages. Une formation sera dispensée à l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur site. Une attestation de formation nominative devra être transmise à l'inspection. A ce jour les attestations ne sont pas disponibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :— de leur désignation ;— de la date de réception ;— du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;— du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;— le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.
Constats : La société n'a pas mis en place de registre papier ou dématérialisé permettant d'assurer le suivi et la traçabilité des intrants. Les seuls documents présentés à l'inspection sont des bons de pesées de chaque livraison. Ce dispositif n'est pas satisfaisant et mérite d'être revu pour assurer une parfaite traçabilité et lisibilité des intrants. Cette disposition doit être mise en place sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10 ⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : Le site ne bénéficie pas de dispositif de rétention adapté aux risques de pollutions. Les drains mis en place sous les cuves de méthanisation non pas de point de rejet permettant de retenir une éventuelle pollution sans intervention humaine pour pomper l'éventuel rejet. L'exploitant doit mettre en place un bassin de rétention adapté ou préciser le moyen envisagé pour empêcher toute pollution des sols par le rejet de l'excédent par les drains. Les éléments sont à transmettre à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10 ⁻⁷ mètres par seconde.-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Les cuves de méthanisation sont semi-enterrées. Lors de l'inspection il a été constaté une infiltration sur le post-digester au niveau de la jonction des parties de béton banché à environ 2 mètres de hauteur. Le jour de l'inspection une société effectuait des réparations.
L'exploitant n'a pas transmis de rapport d'incident à l'inspection des installations classées. Il devra sous 15 jours apporter les éléments relatifs à l'incident et les mesures prises et à prendre.
Au regard de l'incident constaté sur une cuve, l'inspection des installations classées demande à ce qu'une analyse des autres ouvrages soit réalisée sans délai afin de vérifier l'absence ou la présence de fuite susceptible de générer une pollution ou de mettre en péril la structure des ouvrages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.
Constats : Les cuves servant à la méthanisation et au stockage sont munies d'une membrane souple et dotées de dispositif de limitation des conséquences de surpression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Destruction du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'installation dispose d'une torchère permettant d'éliminer le biogaz en cas d'incident conformément au dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Le site de méthanisation est cours de finalisation, les travaux pour la réalisation du séparateur de phases et le bâtiment de stockage du digestat solide ne sont pas réalisés à la date de l'inspection. L'exploitant s'est fixé le mois de septembre pour finaliser son unité. Dans l'attente de réalisation des travaux, le digestat brut est stocké dans la cuve de stockage.
L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la finalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : bis - Réception des matières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stockage matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : L'installation dispose de 2 silos de stockage suffisamment dimensionnés pour l'installation. Ils sont conçus de façon à ne pas mélanger les intrants. Les matières sont couvertes par bâchage. La surface de stockage est imperméabilisée. 2 Cuves de stockage pour les effluents liquides sont disponibles avant intégration au digesteur, conformément au dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Phase de démarrage des installations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.
Constats : La société a effectuée un test d'étanchéité des équipements de biogaz. Un rapport a été adressé sans non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Mesure sonore initiale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ensemble de mesure de bruit ambiant de l'unité de méthanisation sur site et aux abords des riverains devra intervenir avant la mise en activité du site de manière à avoir un point zéro de référence du site dédié à l'unité de méthanisation et qui permettra l'établissement de prescriptions additionnelles si l'étude de bruit après la mise en service du méthaniseur laisse apparaître des dépassement des seuils d'émergence.
Constats : La mesure de bruit initiale a été réalisée par une prise de mesure du 8 juin 2022 au 9 juin 2022. Acté par un rapport acoustique en date du 9 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet